



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 24 juillet 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public Expurgé

Réponse de la Défense à la « Prosecution's request for redactions pursuant to Rule 81(2) and Rule 81(4) pursuant to the new disclosure calendar » (ICC-02/11-01/11-450) et à la « EXPURGÉ » (ICC-02/11-01/11-447-Conf-Red)

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire : sur la classification de la réponse.

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel conformément à la norme 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour puisqu'elle fait référence au contenu de documents confidentiels, notamment à la « EXPURGÉ », déposée à titre confidentiel.
2. La défense déposera une version publique expurgée de sa réponse.

I. Rappel des faits et de la procédure.

3. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire rendait une « decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)i) of the Rome Statute » (la « Décision »)¹. Dans sa décision, la Chambre préliminaire demandait au Procureur « d'envisager de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à l'ensemble des charges »² et adoptait un calendrier de divulgation des pièces d'après lequel, entre autres, le Procureur devait « soumettre à la Chambre, dès que possible et au plus tard le vendredi 5 juillet 2013, toute demande d'expurgation visant les éléments de preuve en sa possession et sur lesquels il entend se fonder aux fins de la confirmation des charges »³.

4. Par ailleurs, dans cette même décision, la Chambre préliminaire rappelait sa « décision par laquelle elle avait établi un système et un calendrier de communication des éléments de preuve », du 24 janvier 2012⁴, dans laquelle elle précisait les modalités de divulgation et la procédure applicable aux requêtes concernant les expurgations et les mesures de protection⁵.

5. Le 5 juillet 2013, le Procureur déposait une requête afin d'être autorisé à expurger des documents en application des règles 81 (2) et 81 (4) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)⁶.

6. Dans sa requête, le Procureur sollicitait notamment l'autorisation d'expurger, en application de la Règle 81(2) du Règlement, les éléments d'information suivants:

- « (a) the identity of all Prosecution staff members mentioned in the relevant documents;
- (b) the identity of translators and interpreters;
- (c) the day, month and location of interviews;

¹ ICC-02/11-01/11-432.

² ICC-02/11-01/11-432, Dispositif, paragraphe b.

³ ICC-02/11-01/11-432, Dispositif, paragraphe c (ii).

⁴ ICC-02/11-01/11-30.

⁵ ICC-02/11-01/11-432, paragraphe 45.

⁶ ICC-02/11-01/11-450.

- (d) any information identifying Prosecution sources; and
- (e) investigative leads ».⁷

7. Le Procureur demandait aussi, en application de la règle 81(2) du Règlement, l'autorisation d'expurger les *metadata* de certains documents en précisant que les expurgations étaient limitées à :

- « (a) the identity of Prosecution staff members, day, month and interview locations where the case may be; and
- (b) Prosecution sources ».⁸

8. Par ailleurs, le Procureur demandait l'autorisation d'expurger, en application de la Règle 81(4) du Règlement, des éléments d'information portant sur :

- « (a) identifying information of third parties at risk on account of the activities of the Court (“innocent third parties”);
- (b) identifying information of family members of any witnesses ».⁹

9. La requête du Procureur était accompagnée de dix-huit annexes¹⁰, lesquelles n'ont pas été communiquées à la Défense¹¹.

10. Le 16 juillet 2013, le Procureur déposait une requête afin de pouvoir divulguer, en application de l'article 68 du Statut et de la règle 81(4), EXPURGÉ¹².

11. Dans cette requête, le Procureur demandait de pouvoir EXPURGÉ¹³. Il précisait que EXPURGÉ¹⁴.

12. EXPURGÉ¹⁵.

II. Discussion.

1. Sur les expurgations demandées en application des règles 81 (2) et 81 (4) du Règlement.

⁷ ICC-02/11-01/11-450, paragraphe 4.

⁸ ICC-02/11-01/11-450, paragraphe 9

⁹ ICC-02/11-01/11-450, paragraphe 8.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-450, paragraphes 10, 11 et 12.

¹¹ ICC-02/11-01/11-450, paragraphe 3.

¹² ICC-02/11-01/11-447-Conf-Red.

¹³ ICC-02/11-01/11-447-Conf-Red, paragraphe 2.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-447-Conf-Red, paragraphe 10.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-447-Conf-Red, paragraphe 4

13. Dans sa requête déposée le 5 juillet 2013¹⁶, le Procureur indiquait que les expurgations sollicitées en application de la Règle 81 (2) du Règlement seraient nécessaires : « these redactions are sought pursuant to Rule 81(2) to protect further and ongoing investigations. Revealing to the Defence any of the above information is likely to impact on the Prosecution's ability to conduct its investigations, as it may unduly attract attention to the movement of Prosecution staff and by extension to (potential) witnesses and their security »¹⁷. Par ailleurs, il considérait que « the redactions sought pursuant to Rule 81(2) would not result in unfairness to the suspect at the confirmation of charges, since they do not relate to information that is relevant for the preparation of the case of the Defence »¹⁸.

14. Il fondait sa demande d'expurgations en application de la Règle 81(4), sur le fait que « These redactions are sought pursuant to Rule 81(4) to protect the safety of witnesses and victims and members of their families as well as the safety of other persons at risk on account of the activities of the Court. These redactions do not have any impact on the fairness of the proceedings and the rights of the Defence, as they do not cover any information that is relevant for the preparation of the case of the Defence »¹⁹.

15. Concernant les éléments, EXPURGÉ²⁰, EXPURGÉ, le Procureur ne fournissait aucune explication, se contentant simplement de mentionner que ces expurgations seraient en ligne avec les décisions antérieures de la Chambre relatives aux expurgations²¹.

16. La Défense rappelle que dans sa décision du 24 janvier 2012, la Chambre préliminaire avait décidé que le Procureur devait donner à la Défense «the underlying legal and factual basis of his requests for redactions to the largest extent»²² ; cela n'est pas le cas en l'espèce.

17. Il convient de constater :

1. Que la Défense ne connaît pas la nature des documents que le Procureur souhaite expurger et ne peut donc apprécier la nécessité des expurgations et l'étendue du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de ces expurgations.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-450.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-450, paragraphe 4.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-450, paragraphe 7.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-450, paragraphe 8.

²⁰ ICC-02/11-01/11-447-Conf-Red.

²¹ ICC-02/11-01/11-447-Conf-Red, par. 11.

²² ICC-02/11-01/11-30, par. 55.

2. Que les demandes d'expurgations du Bureau du Procureur sont trop générales et insuffisamment motivées.

18. Or, la Chambre d'appel a rappelé que les critères à appliquer en matière d'expurgations demandées en application des Règles 81 (2) et 81 (4) sont : « *a thorough consideration of the danger that the disclosure of the information may cause; the necessity of non-disclosure, including whether it is the least intrusive measure necessary to avoid prejudice to the investigations of the Prosecutor; and the fact that any measures taken shall not be prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial* ». ²³

19. Par conséquent, en application de la jurisprudence, la Chambre préliminaire devrait soigneusement analyser l'intérêt que les éléments dont le Procureur réclame l'expurgation peuvent présenter pour la Défense. Si les éléments en question peuvent permettre à la défense de mieux comprendre la nature des pièces en cause, de les authentifier, de mieux évaluer la crédibilité des témoins, de mieux situer les informations dans leur contexte, bref, si ces éléments peuvent être d'une manière ou d'une autre utiles à la défense, ils doivent lui être communiqués.

20. Des détails permettent parfois de saisir l'importance ou la non importance d'une pièce ; il ne peut donc y avoir d'élément insignifiant par nature puisque tout peut avoir une signification, laquelle est nécessaire à l'analyse que la défense fera de la pièce.

21. Il convient donc que la Chambre exerce un contrôle au cas par cas, sur la base des arguments particuliers présentés pour chaque demande d'expurgation par le Procureur. Une demande à caractère global telle que celle présentée par le Procureur n'est pas acceptable car elle conduirait à accorder des expurgations sans qu'ait été auparavant examinée leur raison d'être particulière. Prenons un exemple : peut-être l'expurgation du nom d'un enquêteur de l'Accusation peut-elle se justifier dans un cas très exceptionnel mais, par définition, cette exception n'est pas transposable aux autres cas.

22. Surtout, il appartient au Procureur de présenter ses pièces de la façon la plus complète et la plus transparente possible afin qu'un véritable débat puisse être engagé et que la Chambre soit suffisamment éclairée pour évaluer la qualité de l'argumentaire du Procureur.

²³ Prosecutor v. Katanga and Ngudjolo, Judgment on the appeal of Mr Germain Katanga against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements", le 13 mai 2008 (ICC-01/04-01/07-476), paragraphe 59

23. C'est pourquoi, lorsqu'elle met en balance les divers intérêts en jeu, la Chambre préliminaire doit veiller à ce que la procédure soit assortie de toutes les garanties propres à protéger les intérêts du suspect afin de satisfaire autant que possible aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes²⁴.

24. Il est d'autant plus crucial que la Défense ait accès au maximum d'informations possible que la procédure de confirmation des charges a mis en évidence les insuffisances de la preuve du Procureur ; à la lumière du constat fait par la Chambre préliminaire le 3 juin 2013 et à la lumière des exigences formulées par les Juges vis-à-vis du Procureur, il convient désormais que le débat soit le plus approfondi possible et que, par conséquent, le Procureur transmette à la défense le plus d'éléments, seule garantie qu'un véritable débat pourra s'engager. En l'absence d'informations cruciales, la défense ne pourra tester de manière efficace la preuve du Procureur.

1.1 Sur les expurgations fondées sur la Règle 81 (2) du Règlement²⁵.

1.1.1 Sur l'expurgation de l'identité de tous les membres du Bureau du Procureur.

25. Dans sa requête, le Procureur donne, de manière rapide, des raisons justifiant selon lui la nécessité d'expurger le nom des enquêteurs²⁶.

26. La Défense rappelle que dans l'affaire Katanga et Ngudjolo, le Juge Unique a considéré que « l'identification du personnel du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors des déclarations de témoins est une garantie fondamentale de la régularité procédurale de ce processus, de même qu'une condition officielle de leur admissibilité. Supprimer ces informations serait donc préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial »²⁷.

²⁴ ICC-01/04-01/07-475, paragraphe 72.s

²⁵ La règle 81 (2) du Règlement dispose que « Lorsqu'il est en possession ou qu'il a sous son contrôle des pièces ou renseignements qui doivent être divulgués selon le Statut, mais dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la défense. La Chambre entend le Procureur *ex parte*. Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance ».

²⁶ ICC-02/11-01/11-450, paragraphes 4 et 5.

²⁷ Prosecutor v. Katanga and Ngudjolo, Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins, le 7 décembre 2007, (ICC-01/04-01/07-90), paragraphe 62.

27. L'expurgation du nom des membres du Bureau du Procureur devrait toujours être justifiée par la démonstration d'un préjudice objectif possible qui résulterait de la divulgation à la défense de l'identité d'un membre particulier du Bureau du Procureur. D'ailleurs, la Chambre d'appel a jugé que si, en principe, la Chambre préliminaire pouvait autoriser l'expurgation du nom des membres du Bureau du Procureur avant l'audience de confirmation des charges, c'était à la condition que le Procureur « devra établir que le préjudice que pourraient subir les enquêtes est justifiable objectivement, qu'il découlerait de la communication de renseignements à la Défense (et non au public) et qu'il pourrait être écarté ou réduit par les suppressions. Les dangers qui ne peuvent être écartés au moyen de l'expurgation d'un texte parce qu'ils sont inhérents à la situation même ne peuvent donc pas justifier les suppressions. Par exemple, en l'espèce, la Chambre préliminaire devrait déterminer, sur la base de ce qu'elle sait des faits de la cause dans son ensemble, si le danger qu'on entend éviter pourrait être écarté par des suppressions ou s'il découle simplement du fait que les fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peuvent en général être facilement repérés sur le terrain ».²⁸

28. En l'espèce, le Procureur n'aborde aucun de ces critères et ne remplit aucune des conditions posées par la jurisprudence. Il se contente de justifier l'expurgation du nom des membres de son Bureau par des raisons logistiques. Selon lui en effet, l'expurgation du nom de tous les membres de son personnel lui permettrait de faire des économies en les faisant travailler sur plusieurs affaires différentes. Cet argument est peu compréhensible et non pertinent. D'ailleurs il convient de noter que la défense suit, elle, une politique de transparence, et donne les noms des membres de l'équipe ayant réalisé des entretiens. Elle donne aussi la date et le lieu des rencontres. En outre, l'argument du Procureur est peu conforme à la logique : alors même que les enquêteurs du Bureau du Procureur sont incomparablement plus nombreux que ceux de la défense, ils se prévaudraient de leur grand nombre et du fait que certains d'entre eux travailleraient sur d'autres affaires pour dissimuler leur identité. Une utilisation discutable de ses moyens humains par le Procureur ne doit pas conduire à battre en brèche les principes de droit. Le Procureur avance aussi que certain de ses enquêteurs étant appelés à revenir en Côte d'Ivoire, leur identité devrait être scellée ; il n'explique pas le lien logique entre les deux propositions. Encore une fois, les membres de l'équipe de défense sont eux aussi appelés à revenir en Côte d'Ivoire sans pour autant prétendre en tirer avantage. L'argumentation du Procureur est donc irrecevable, surtout

²⁸ ICC-01/04-01/07-475, paragraphe 98.

compte-tenu de la disproportion des moyens entre défense et accusation. En quoi la divulgation de leur identité à la défense pourrait-elle porter un préjudice aux enquêteurs du Procureur? Il convient d'ailleurs de rappeler à la Chambre quelle est la réalité de la situation sur le terrain, les enquêteurs du Procureur bénéficiant de la coopération des nouvelles Autorités alors que les membres de l'équipe de défense ne peuvent rencontrer de témoins potentiels qu'avec un grand luxe de précaution, leurs interlocuteurs risquant leur vie en les rencontrant.

29. Enfin, le nom des membres du Bureau du Procureur ayant récolté des documents ou pris des témoignages est indispensable pour que la défense puisse vérifier la « *chain of custody* » et les metadatas.

1.1.2 Sur l'expurgation de la date et du lieu des entretiens avec les témoins.

30. Le Procureur réclame systématiquement l'expurgation de la date et du lieu des entretiens avec les témoins. Pourtant ce sont des éléments essentiels à la défense pour vérifier la situation d'un témoin à un moment donné et son évolution éventuelle d'un témoignage à l'autre. Enfin, savoir quand le Procureur a recueilli une déposition permet à la défense de vérifier combien de temps s'est écoulé entre l'entretien et la communication de la déclaration à la Défense.

31. Surtout, le Procureur n'a fourni aucune justification au fait que la date des entretiens devait être expurgée. En quoi d'ailleurs la divulgation de telles informations pourrait-elle porter préjudice au Procureur ?

1.1.3 Sur l'expurgation des informations permettant l'identification des sources du Bureau du Procureur et de « investigative leads ».

32. Concernant l'identité des sources, la Chambre préliminaire a considéré, dans sa décision du 27 mars 2012, que l'expurgation de l'identité des sources pouvait être demandée si elle était adéquatement justifiée²⁹.

33. A titre préliminaire la Défense souligne que la règle 81 (2) ne connaît pas le terme « sources ». D'ailleurs, ce terme n'est défini ni dans le Statut ni dans le Règlement. En l'absence de définition, la défense ne peut savoir à quoi ou à qui le Procureur se réfère

²⁹ ICC-02/11-01/11-74-Red, paragraphe 100.

lorsqu'il mentionne des « sources », sans autre précision. Il est important que le Procureur précise, au cas par cas, de quelle source il s'agit et sa situation.

34. De plus, dans sa requête, le Procureur n'a nullement justifié sa demande d'expurgation de l'identité des « sources ».

35. La Défense considère que toute expurgation est une mesure exceptionnelle et doit être adéquatement justifiée, d'autant que la non-divulgence des informations liées aux sources porte inévitablement atteinte à la capacité de la Défense de mener des enquêtes. Les Juges ayant constaté dans leur décision du 3 juin 2013 la faiblesse de l'enquête du Procureur (absence de «proper investigation»), il est crucial que le Procureur fasse un effort de transparence utile à la défense et à la Chambre pour évaluer le sérieux de son enquête.

36. En l'absence d'information sur les sources, la défense ne peut vérifier l'authenticité et la fiabilité des documents communiqués. En conséquence, les expurgations demandées par le Procureur ne peuvent que porter préjudice à la défense et menacent, donc, le caractère équitable du procès.

1.2 Sur les expurgations fondées sur la Règle 81 (4) du Règlement³⁰

37. La Chambre d'Appel a souligné que le Procureur doit motiver les expurgations au cas par cas, et que les expurgations ne peuvent être fondées que sur l'existence d'un risque objectif pour une personne particulière³¹. En ne démontrant pas en quoi divulguer l'identité d'une personne à la défense constituerait un risque pour cette personne, le Procureur ne respecte pas les critères posés par la jurisprudence.

38. Par ailleurs, la Chambre d'Appel a reconnu qu'il serait injuste de conditionner l'exercice des droits de la défense à des éléments qui ne sont pas sous le contrôle de la défense et a jugé que « the assessment of risk must be based on factors related to the defendant himself, and not those of acquaintances or third persons »³².

³⁰ La Règle 81 (4) du Règlement dispose que « La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès ».

³¹ ICC-01/04-01/07-475, paragraphes 71 à 73.

³² Prosecutor v. Bemba, Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 26 September 2011 entitled "Decision on the accused's application for provisional release in light

39. Dans sa requête le Procureur n'a fourni aucun élément qui pourrait justifier la non-divulgaration des informations qu'il veut expurger à la Défense.

40. La Défense rappelle que les informations concernant les tierces personnes et / ou les membres de la famille des témoins pourraient être importantes pour la vérification de la crédibilité des éléments de preuve.

3. Sur la divulgation EXPURGÉ.

41. Le Procureur avance que « EXPURGÉ »³³.

42. La Défense ne dispose de strictement aucune information concernant EXPURGÉ peut s'avérer un élément d'information crucial pour la bonne compréhension EXPURGÉ et pour évaluer sa valeur.

43. Par ailleurs, la Défense ne peut se prononcer sur EXPURGÉ.

44. La Défense note que le Procureur a fondé EXPURGÉ. EXPURGÉ. EXPURGÉ. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

45. La Défense considère que la EXPURGÉ.

3. Sur le préjudice subi par la Défense du fait des demandes du Procureur.

46. Dans ses requêtes, le Procureur avance que les expurgations demandées ne porteraient pas préjudice à la Défense sans s'expliquer plus avant³⁴. Concernant la requête déposée le 5 juillet 2013, le Procureur considère que les expurgations demandées ne porteraient pas sur des informations utiles à la préparation de la Défense³⁵. EXPURGÉ³⁶.

47. La Défense souligne que toute expurgation a un impact, plus ou moins important, sur sa capacité à évaluer l'intérêt, la fiabilité, l'importance, etc. des pièces transmises par le Procureur et par conséquent sur sa capacité à discuter les arguments avancés par le Procureur.

of the Appeals Chamber's judgment of 19 August 2011", 15 December 2011, ICC-01/05-01/08-1937-Red2, paragraphe 67.

³³ ICC-02/11-01/11-447-Conf-Red, paragraphe 2.

³⁴ ICC-02/11-01/11-450, paragraphes 7 et 8 ; ICC-02/11-01/11-447-Conf-Red, paragraphe 13.

³⁵ ICC-02/11-01/11-450, paragraphes 7 et 8.

³⁶ ICC-02/11-01/11-447-Conf-Red, paragraphe 13.

L'identité d'un déclarant est le premier élément d'information et le plus utile puisqu'il permet de comprendre l'esprit, le sens, la teneur, le contexte, etc. de la déclaration. Dissimuler l'identité de ceux dont les affirmations seront reprises ensuite par le Procureur revient à couper la lumière nécessaire au débat et à laisser la défense dans l'obscurité.

48. Non seulement l'identité est le premier élément d'information, mais encore en ce qui concerne sources et tierces personnes, est-il le seul permettant de recouper les informations et lui donnant à la défense la capacité de vérifier l'authenticité et la crédibilité des documents communiqués.

49. En l'absence de tout élément lui permettant de savoir qui, en quelles circonstances, quand, à quelle occasion et où, a proféré telle ou telle affirmation, la défense ne peut mener de contre-enquête et ne peut évaluer le sérieux de l'enquête du Procureur.

50. EXPURGÉ, la Défense rappelle que la Chambre préliminaire a jugé que « the Chamber must be sensitive to the fact that the Defence will regularly not be in a position to exercise its right to challenge such evidence, in particular its probative value »³⁷. EXPURGÉ³⁸.

51. La Défense considère que, compte tenu de la Décision rendue le 3 juin 2013³⁹, qui a mis en évidence la faiblesse de la preuve du Procureur, il convient d'examiner toute expurgation proposée avec la plus grande précaution. Les expurgations ne doivent pas entraver le travail et les enquêtes de la Défense et doivent être accordées seulement lorsqu'elles sont strictement nécessaires. Encore une fois, la Chambre doit prendre en considération la disproportion des moyens entre accusation et défense et ne pas accentuer cette disproportion en rendant le travail de la défense plus difficile.

52. Dans sa Décision, la Chambre préliminaire a spécifiquement souligné les problèmes auxquels la Défense est confrontée lorsqu'elle est maintenue dans l'ignorance des sources des informations utilisées par le Procureur⁴⁰.

53. Quoiqu'il en soit, puisque la Défense ne connaît pas la nature des documents soumis à la Chambre par le Procureur, elle ne peut donc se prononcer sur la gravité des conséquences qu'auraient les expurgations demandées quant à sa capacité à évaluer les pièces transmises par

³⁷ ICC-02/11-01/11-432, paragraphe 34.

³⁸ ICC-02/11-01/11-447-Conf-Red, paragraphe 13.

³⁹ ICC-02/11-01/11-432, paragraphe 15.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-432, paragraphes 28 et 29.

le Procureur et quant à sa capacité à mener des enquêtes. Elle invite donc la Chambre à apprécier chaque expurgation proposée, au cas par cas.

54. Il est important de rappeler que les expurgations à caractère global et systématique permises dans le passé au Procureur ont eu pour effet d'empêcher la Défense de vérifier certaines des informations communiquées par le Procureur et ont probablement permis à ce dernier de jouer en partie du flou portant sur certaines pièces pour obtenir un ajournement.

55. Afin de limiter le préjudice causé à la Défense par d'éventuelles expurgations, il convient donc d'appliquer strictement les critères déterminés par la jurisprudence⁴¹ et notamment de poser comme principe qu'une expurgation est une mesure exceptionnelle.

56. Enfin, la Défense déplore que le Procureur ne lui ait pas fourni les documents qu'il souhaite expurger, dans leur forme expurgée, ce qui aurait permis à la Défense de se prononcer de façon plus informée sur les expurgations demandées.

57. La Défense est consciente qu'aux termes de la règle 81 (2) du Règlement, la Chambre entend le Procureur *ex parte*. Néanmoins, la Défense est convaincue qu'elle est la seule à pouvoir apprécier pleinement le préjudice qu'elle pourrait subir du fait des expurgations et qu'ainsi, il serait utile à la Chambre de connaître sa position sur chacune des expurgations demandées.

Conclusion :

58. Les demandes du Procureur, par leur caractère systématique et général, constituent des tentatives pour contourner les principes édictés par la jurisprudence ; à aucun moment le Procureur ne remplit les conditions permettant de convaincre la Chambre de la nécessité des expurgations qu'il demande. En l'état, accorder au Procureur les expurgations qu'il sollicite reviendrait à empêcher la défense d'évaluer la valeur des pièces transmises et lui interdirait de mener des contre-enquêtes. En d'autres termes, accorder de telles expurgations non motivées reviendrait ici à entraver le travail de la défense et à accentuer le déséquilibre des moyens à son détriment.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-475, par. 71 and 97; Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'First Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81"', 14 December 2006, ICC-01/04-01/06-773, par. 33; Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure pursuant to Rule 81 (2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence"', 13 October 2006, ICC-01/04-01/06-568, par. 37.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, de:

À titre principal :

- **Rejeter** les demandes d'expurgations présentées par le Bureau du Procureur comme étant systématiques, trop générales et insuffisamment motivées ; et
- **Ordonner** au Procureur de communiquer immédiatement à la Défense les documents visés dans la requête déposée le 5 juillet 2013 (ICC-02/11-01/11-450) et EXPRUGÉ, dans leur intégralité.

À titre subsidiaire :

- **Ordonner** au Procureur de communiquer immédiatement à la Défense les documents mentionnés dans ses deux requêtes (ICC-02/11-01/11-447-Conf-Red et ICC-02/11-01/11-450) EXPURGÉ, dans leur version expurgée ; et
- **Accorder** à la Défense un délai pour qu'elle puisse se prononcer sur les expurgations requises.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 24 juillet 2013 à La Haye, Pays-Bas.